

ACTUALITÉS - ACTUALITEIT

Propositions de la Commission européenne du 25 mai 2016 en vue de stimuler le commerce électronique transfrontière

Dans le cadre de sa Stratégie pour un marché unique numérique¹, la Commission européenne a pris un certain nombre d'initiatives en vue de stimuler le commerce électronique, considéré comme un moteur de croissance économique au bénéfice des entreprises et des consommateurs, mais dont le potentiel reste malheureusement sous-exploité.

Fin 2015, elle a ainsi déposé des propositions de directives en matière de contrats portant sur la fourniture de contenus numériques² ou de contrats de ventes en ligne^{3 4}. Plus récemment, le 1^{er} décembre 2016, des propositions législatives ont aussi été faites par la Commission en matière de TVA⁵.

Quatre instruments ont également été dévoilés le 25 mai 2016 ; ils font l'objet de la présente actualité. Ceux-ci s'inscrivent dans une « approche globale visant à stimuler le commerce électronique transfrontière pour les citoyens et les entreprises d'Europe »⁶. Elle se traduit en l'occurrence par trois propositions législatives, portant respectivement (i) sur la lutte contre le blocage géographique injustifié, (ii) la livraison des colis et (iii) la coopération internationale en matière de protection des consommateurs. Elle est accompagnée par des Orientations concernant la mise en œuvre/l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

¹ COM(2015) 192 final.

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenus numériques, COM(2015) 634 final.

³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, COM(2015) 635 final.

⁴ À ce sujet, voy. E. TERRY, « Voorstellen voor nieuwe richtlijnen voor digitale overeenkomsten en online verkoop in de EU », *D.C.C.R.*, 2016/110, pp. 77-78.

⁵ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, COM(2016) 757 final ; proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, COM(2016) 756 final ; proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques, COM(2016) 758 final.

⁶ Comme l'indique l'intitulé de la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, COM(2016) 320 final.

La Commission a ainsi déposé une proposition de règlement visant à lutter contre le blocage géographique ou d'autres formes de discrimination fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement⁷. On constate en effet une segmentation artificielle du marché de la part de certains professionnels, qui bloquent ou limitent l'accès des clients aux biens et services fournis à travers un site internet ou une application, lorsque ces clients résident dans un autre État membre. Le phénomène discriminatoire est fréquent en ligne mais se rencontre également hors ligne, lorsque des clients originaires d'autres États membres que le professionnel sont soumis à des conditions d'accès différentes. Aussi la proposition de règlement interdite aux professionnels de bloquer ou limiter, « par l'utilisation de mesures techniques ou autres, l'accès des clients à leur interface en ligne pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client ». Elle ajoute que les « professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, rediriger les clients vers une version de leur interface en ligne qui soit différente de l'interface en ligne à laquelle ces derniers ont initialement voulu accéder, et dont l'agencement, le choix de langues ou les autres caractéristiques la rendent spécifique aux clients possédant une nationalité, un lieu de résidence ou un lieu d'établissement déterminés, sauf si ces clients ont préalablement donné leur consentement explicite à cet effet ». Dans diverses hypothèses, les professionnels ont également l'interdiction de modaliser l'accès à leurs biens et services, en fonction de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement du client. Par ailleurs, la proposition interdit les discriminations pour des motifs liés aux paiements. Il va de soi que, le cas échéant, des discriminations peuvent être maintenues lorsqu'elles sont justifiées en droit de l'Union.

Pour lever les obstacles au développement du commerce électronique, il convient d'améliorer la livraison physique des biens commandés en ligne : on observe en effet que les prix des livraisons transfrontières sont particulièrement élevés (par rapport aux livraisons nationales), sans qu'il existe nécessairement de justification raisonnable. C'est dans cette perspective que la Commission a déposé une proposition de règlement relatif aux services de livraison transfrontière des colis⁸, qui complète le cadre normatif établi par la directive 97/67/CE⁹. Cette proposition vise à améliorer le fonctionnement des marchés, en stimulant la concurrence, et à renforcer la trans-

⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, COM(2016) 289 final.

⁸ COM(2016) 285 final.

⁹ Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service.

parence des tarifs (ainsi que leur réduction, au bénéfice des consommateurs et des PME). Des mesures sont ainsi prises pour permettre aux autorités de contrôle compétentes au sein des États membres, de disposer des informations, notamment tarifaires, à partir desquelles elles pourront évaluer le caractère abordable des tarifs. La surveillance réglementaire est assurée par une obligation de transparence, à charge des prestataires, vis-à-vis des autorités de contrôle dont ils dépendent, concernant les services de livraison de colis en tant que tels et les tarifs. La proposition a aussi pour but de garantir l'accès transparent et non discriminatoire à certains services de livraison transfrontière de colis et/ou infrastructures.

La troisième initiative législative est une proposition de règlement sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs¹⁰. Il existe déjà un règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs¹¹ mais ses mesures sont manifestement insuffisantes, puisque de nombreuses règles essentielles de protection des consommateurs restent méconnues, spécialement dans l'environnement numérique. Aussi la proposition de règlement a-t-elle pour but d'établir un cadre de coopération renforcé et plus efficient, tout en permettant aux autorités compétentes d'agir conjointement (et plus rapidement) pour lutter contre les infractions les plus répandues (de manière à bloquer certains sites internet, par exemple). Une procédure unique, coordonnée par la Commission, est également mise en place, lorsque les problèmes rencontrés sont de dimension européenne.

Enfin, la Commission a publié des Orientations sur la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs¹². À l'instar de la mesure précédente, cette initiative dépasse le cadre du commerce électronique, même s'il s'agit assurément d'un secteur dans lequel son application est particulièrement cruciale. On trouve en effet de nombreuses hypothèses dans lesquelles le consommateur numérique peut être protégé en appliquant la démarche en trois étapes prônée par la directive (i. interdiction des pratiques déloyales en toutes circonstances ; ii. interdiction des pratiques déloyales suivant la norme semi-générale ; iii. interdiction des pratiques déloyales suivant la norme générale). Les Orientations sont utiles en ce qu'elles explicitent, avec

¹⁰ COM(2016) 283 final.

¹¹ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

¹² Commission Staff Working Document Guidance on the implementation/application of directive 2005/29/EC on unfair commercial practices, Accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, A comprehensive approach to stimulating cross-border e-Commerce for Europe's citizens and businesses, SWD(2016) 163 final.

des exemples tirés de la jurisprudence, l'application possible de l'interdiction des pratiques déloyales, notamment dans le domaine de l'e-commerce.

En définitive, la protection des consommateurs numériques sortira manifestement renforcée si ces instruments sont finalement adoptés. Bien qu'ils soient destinés à compléter le cadre normatif en la matière, sans constituer le cœur du régime de protection, la pratique montre que les obstacles qu'ils visent à lever sont particulièrement bloquants pour le développement du commerce en ligne. On peut toutefois craindre qu'au final, le cadre normatif gagne encore en complexité, avec l'existence d'instruments multiples (directives et règlements), munis de champs d'application qui se croisent sans coïncider parfaitement, et qui établissent des régimes spécifiques. Aussi serions-nous favorable à l'adoption d'un Code européen de protection du consommateur, qui intégrerait la majeure partie de l'acquis du droit de l'Union en la matière, notamment dans l'environnement numérique. On peut en effet gager qu'un cadre normatif plus simple et plus cohérent faciliterait la tâche des professionnels, sans doute plus enclins à le respecter. Au final, c'est le consommateur, effectivement mieux protégé, qui bénéficiera des initiatives ainsi coordonnées.

*Hervé JACQUEMIN*¹³

¹³ Chargé de cours à l'Université de Namur, avocat au barreau de Bruxelles.